

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 67

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12 BIS

Substituer aux mots :

« encaissé avant le 1^{er} »

les mots :

« facturé avant le 1^{er} mars 2014 et encaissé avant le 15 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à faciliter la mise en œuvre de la mesure d'entrée en vigueur relative au passage du taux de 7 à 10 % de TVA applicable aux travaux d'amélioration, d'entretien et de réparation portant sur des logements de plus de deux ans. Les travaux doivent être achevés avant le 1^{er} mars, les professionnels disposant encore d'un délai de 15 jours pour l'encaissement.